

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/160
Du mercredi 12 juin 2024

Résiliation du marché 2022-09 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de déconstruction et de reconstruction d'une halle de tennis et de ses annexes avec la société PICTURAL ARCHITECTURES SAS

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision N°2022/194 du lundi 7 juin 2022 attribuant le marché 2022-09 « projet de déconstruction et de reconstruction d'une halle de tennis et de ses annexes », à la société PICTURAL ARCHITECTURES SAS,

VU le marché 2022-09 et notamment sa grille de décomposition des honoraires par élément de mission de maîtrise d'œuvre,

VU les articles 22 et 38 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de résilier le marché 2022-09 au regard des situations prévues aux articles 22 et 38.3 du CCAG prestations intellectuelles dont les conditions sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité,
- chacune des parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

Or, au titre de l'article 4 du CCAP et des annexes répartition des honoraires, chaque élément des différentes prestations techniques a été expressément identifié et assorti d'un montant dans la grille de décomposition des honoraires annexés. Conséquemment la décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne donc lieu à aucune indemnité.

CONSIDÉRANT que la résiliation du marché 2022-09 n'ouvre aucun droit à l'indemnisation conformément aux articles 22 et 38.3 du cahier des clauses administratives générales susmentionnés,

2024/

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER le marché 2022-09 « projet de déconstruction et de reconstruction d'une halle de tennis et de ses annexes », dont l'attributaire est la société PICTURAL ARCHITECTES SAS à compter de la date de notification de la résiliation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 12 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **12 JUIN 2024**

Publié le : **12 JUIN 2024**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
RIADHE OUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 12/06/2024 à 16:04